

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration
environnementale et évaluation

Poitiers, le - 6 DEC. 2013

Avis de l'Autorité environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - VU - N° 1512

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet

Demandeur : **Syndicat intercommunal du littoral Yves-Chatellaillon-Aix-Fouras (SILYCAF)**

Intitulé du dossier : **Protection de la plage nord de Châtelailon -Plage**

Lieu de réalisation : **Châtelailon-Plage (17)**

Nature de l'autorisation : **Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (art. R.214-1 du CE)**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfecture de la Charente-Maritime**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 21 octobre 2013

Date de l'avis l'Agence Régionale de Santé : 25 septembre 2013

Date de l'avis du Préfet de département : 17 octobre 2013

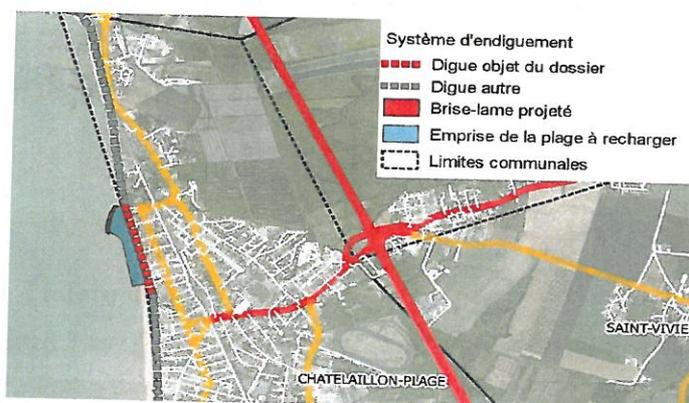
Contexte réglementaire

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.
Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.
Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

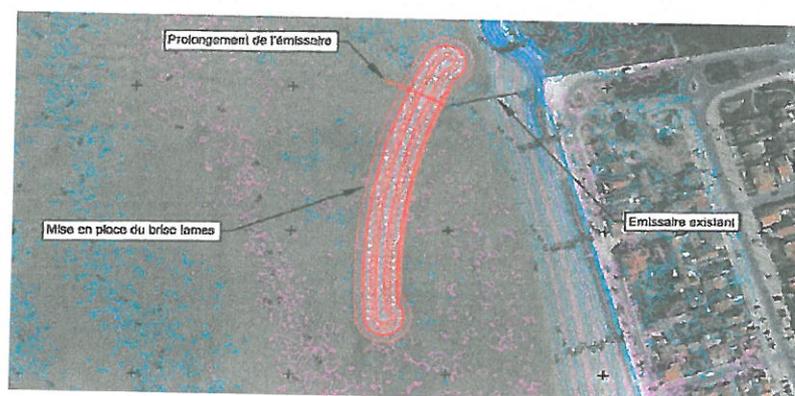
Le projet et son contexte.

Le projet, présenté par le Syndicat Intercommunal du littoral d'Yves, Châtelaiillon, Aix et Fouras (SILYCAF) consiste à réaliser la protection de la plage Nord de la commune de Châtelaiillon-Plage, par la construction d'un brise-lame sur l'estran et le rechargement de la plage en sable. Il s'agit d'opérations inscrites au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du littoral d'Yves et Châtelaiillon, plan labellisé en décembre 2011 et porté par ce même syndicat.



Plusieurs rechargements de plage ont été réalisés depuis 1989. Malgré des entretiens réguliers, l'érosion induit des pertes de sable ; une perte importante est notamment survenue lors de la tempête « Xynthia » du 28 février 2010. Il s'agit en conséquence d'initier un processus d'engraissement et de maintien du stock sableux de la plage, qui contribue à réduire le risque de submersion marine par l'atténuation de l'énergie des vagues.

Le projet prévoit la construction d'un épi brise-lames en enrochements dioritiques de 220m de longueur, arasé à la cote de + 3,25m NGF ainsi que l'apport de 60 000m³ de sable, prélevé sur le versant sud-ouest de l'extrémité ouest de la longe de Boyard. Le projet nécessite également d'allonger l'émissaire pluvial existant au nord du ré-ensablement, sur 40 mètres, perpendiculairement au futur brise-lame. Cet émissaire pluvial collecte uniquement les eaux du quartier en frange rétro-littorale au projet.



Les travaux projetés s'échelonneront sur deux années et comprendront les opérations suivantes :

- stockage d'enrochements dioritiques sur la plage)
- prolongement de l'émissaire pluvial) (mars à mai 2014)
- construction du brise -lame en enrochements,)
- dragage, transport, refoulement et régalaage du sable sur la plage (mars à juin 2015).

Les secteurs d'intervention (zone d'implantation du brise-lame et site de dragage en mer) se situent à l'intérieur du site Natura 2000 du « Pertuis Charentais », défini comme Zone Spéciale de Conservation et comme Zone de Protection Spéciale. Cette sensibilité avifaunistique est renforcée par la proximité de

la Zone de Protection Spéciale « Anse de Fouras, baie d'Yves et marais de Rochefort » et de la réserve Naturelle Nationale des Marais d'Yves.

Inclus dans un ensemble fonctionnel remarquable pour les oiseaux marins et côtiers sur la façade atlantique, ce site Natura 2000 abrite de nombreux oiseaux hivernants et migrateurs.

Ainsi, malgré la proximité d'un contexte urbanisé, les inventaires effectués sur le secteur du projet, dans le cadre de l'étude, ont montré que les abords immédiats du futur ouvrage, de par l'alternance de substrats meubles et durs sur l'estran, constituent un milieu intéressant pour l'hivernage de nombreux oiseaux.

L'enjeu principal du projet est un enjeu de sécurité publique.

Compte tenu de la nature des travaux et du site d'implantation retenu, sa conception et sa réalisation ont à prendre en compte des caractéristiques spécifiques de préservation du milieu naturel (composantes physiques et biologiques du milieu marin et fonctionnalité écologique de l'estran notamment), l'insertion paysagère ainsi que l'atténuation des nuisances en phase chantier pour les populations riveraines.

S'agissant des procédures requises, le projet, soumis à étude d'impact, fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le dossier devra par ailleurs être déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code d'environnement, du fait de son implantation sur le Domaine Public Maritime (DPM) et de son financement public. Pour l'implantation de la brise lame, une concession d'utilisation de DPM sera établie au titre des articles L.2124-3 et R.2124-1 à 2124-12 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Au titre de ce même code, l'opération de rechargement de plage est soumise à Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

Le dossier comporte toutes les parties attendues au titre de l'article R. 122-5 du code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. A noter toutefois que le choix de présenter le résumé non technique sous forme de diapositives strictement descriptives ne met pas en valeur la démarche d'analyse suivie pour la conception du projet.

L'étude de dangers, jointe au dossier d'enquête publique, vise à classer le système en classe B au regard des caractéristiques de l'ouvrage et des populations protégées (décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007), le système classé s'étendant de Saint Jean des Sables au port de plaisance de Châtelailon-Plage. Pour conforter le classement en catégorie B, il est toutefois prévu pour fin 2014 de compléter cette étude de danger portant sur le système global de protection correspondant à un événement de type Xynthia.

Le dossier comporte par ailleurs une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 qui présente les principaux éléments de contenu réglementairement attendus. Toutefois, une conclusion quant à la globalité des effets vis-à-vis des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés clarifierait l'analyse qui a été faite.

Enfin, la compatibilité avec les SDAGE Adour Garonne et Loire Bretagne 2010-2015 ainsi qu'avec les documents de planification d'urbanisme (SCOT et PLU) est rappelée dans le dossier. La compatibilité avec le futur Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) est également anticipée.

Prise en compte de l'environnement par le projet.

Le dossier prend en compte les principaux enjeux environnementaux de façon proportionnée et, suite à l'analyse des effets, propose des mesures de réduction et suppression d'impacts pertinentes. Il conviendra toutefois d'apporter une vigilance particulière sur les points présentant un fort niveau d'enjeu, mentionnés ci-après.

Il est prévu que les travaux se déroulent en dehors de la période estivale correspondant à la période de forte activité touristique sur le littoral, afin de limiter les désagréments vis-à-vis des populations présentes à cette période, tant saisonnières que permanentes. Le chantier se déroulant à une vingtaine de mètres des premières habitations, il est toutefois recommandé de contrôler régulièrement le bruit généré par les engins de chantier sur le lieu de parcage et d'apporter si nécessaire des modifications dans

leur utilisation. Il conviendra à ce titre de respecter les règles et les émergences définies dans le code de la Santé Publique lorsque le bruit a pour origine une activité professionnelle (articles R. 1334-32 et R. 1334-33 de ce même code).

Les dates prévisionnelles retenues pour les travaux, combinées à une emprise restreinte en haut de l'estran, permettront de limiter les impacts sur la biodiversité. Ce sont les oiseaux limicoles en hivernage qui nécessiteront une attention particulière, les plus sensibles observés sur site étant la Barge brousse, la Barge à queue noire, le Bécasseau maubèche. Le SILYCAF propose, de façon pertinente, de mettre en œuvre un suivi de l'avifaune pendant les travaux (page 248).

Le dossier signale par ailleurs que toutes les mesures visant à limiter au maximum le risque de pollution accidentelle en phase travaux seront prises (page 290). De telles dispositions sont à définir au regard de la sensibilité environnementale du milieu marin et de l'estran, dont l'enjeu est renforcé ici par des usages multiples (conchyliculture, pêche à pied, baignade). Le parcage des engins de chantier ainsi que le stockage des carburants et des huiles nécessaires à leur utilisation devront de plus tenir compte de la proximité d'un exutoire d'eaux de ruissellement et proposer les dispositions précises visant à ne pas engendrer de contamination des eaux superficielles.

Les opérations de construction du brise-lame font l'objet d'une analyse relativement exhaustive dans l'étude. A l'inverse, du fait de la difficulté à recueillir et exploiter des données, les conséquences relevant des opérations de dragage et du refoulement manquent parfois de précision, notamment s'agissant de l'appréciation de leurs effets. Il est donc recommandé de mettre en œuvre des suivis, pendant et après les travaux, sur les zones de rechargement et de prélèvements, tant au niveau des sédiments (texture, qualité, morphologie) que de la colonne d'eau, pour contrôler l'évolution du milieu, de ses habitats et de la faune présente.

La problématique de l'intégration paysagère est abordée par des photomontages (pages 290 et suivantes). Le positionnement et le dimensionnement de l'ouvrage ont fait l'objet de justifications précises : il aurait pu en être de même quant au choix des matériaux et de leurs caractéristiques.

Au final, compte tenu de l'état initial du site, au regard des différentes mesures prises pour réaliser les travaux, ainsi que des différents suivis qui sont annoncés ou recommandés, la prise en compte de l'environnement par le projet s'avère satisfaisante.

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

3. Contenu de l'étude d'impact.

Article R. 122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

- 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;
- 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
 - ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;
- 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;
- 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;
- 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :
- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
 - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.
- La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;
- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;
- 10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;
- 11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. [ne concerne pas ce projet]

